

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne
uid-11-66.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Carcassonne, le 08/07/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Partie nominative

M FERNANDEZ

SOCIETE MARBRES CYRNOS
23 rue Masséna
11000 Carcassonne

Affaire suivie par : Julien BAROUSSE
Téléphone : 04 48 18 59 05
Courriel : julien.barousse@developpement-durable.gouv.fr
Références : [UID11/66-C3-2026-255](#)
Code AIOT : 0006600090

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/07/2026 de l'établissement M FERNANDEZ implanté Terralbo Est 11160 Caunes-Minervois. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Julien BAROUSSE, Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales, Cellule C3, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

L'exploitant n'était pas présent le jour de l'inspection. Le site n'était pas en activité. 2 randonneurs se trouvaient à l'intérieur du site.

Le courriel d'échange avec l'administration est louis-m-fernandez@wanadoo.fr

Approbateur	Vérificateur/co-rédacteur	Rédacteur
 2026.07.10 12:02:33 +02'00'	 2026.07.10 10:11:17 +02'00'	 Julien BAROUSSE julien.barousse 2026.07.09 15:19:18 +02'00'
Le chef de l'UID Aude/PO, DENIS Laurent	L'adjoint au chef de l'UID Aude/PO, ACCABAT Yannis	L'inspecteur de l'environnement, BAROUSSE Julien

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 01/07/2026 de l'établissement M FERNANDEZ implanté Terralbo Est 11160 Caunes-Minervois, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **repère de nivellement et de bornage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 1.71.3
- **Proprete du site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 7.1
- **stockage de matériaux divers** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 7.2.1.1
- **conditions particulières a la prévention des accidents** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 7.10
- **Aires et cuvettes étanches** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 7.11.2

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Signalisation, accès, zones dangereuses** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 1.71.2 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **entretien de l'établissement** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 2.1.4 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **équipements abandonnés** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 2.1.5 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 2.2.1 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

- **Purge de la falaise** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019 article : 7.9.1 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M FERNANDEZ

SOCIETE MARBRES CYRNOS
23 rue Masséna
11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C3-2026-255

Code AIOT : 0006600090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement M FERNANDEZ implanté Terralbo Est 11160 Caunes-Minervois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M FERNANDEZ
- Terralbo Est 11160 Caunes-Minervois
- Code AIOT : 0006600090
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière de marbre située au lieu dit « Terralbe » sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS était autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-56 du 24 décembre 2019 sur une emprise cadastrale globale de 41 253 m² pour une production annuelle maximale de 1500 m³ de matériaux commercialisables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	repère de nivellement et de bornage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	stockage de matériaux divers	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Purge de la falaise	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.9.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	conditions particulières à la prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.10	Demande d'action corrective	3 mois
10	Aires et cuvettes étanches	Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.11.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le front partiellement effondré constaté lors de l'inspection n'a pas été sécurisé. De plus, des randonneurs ont été aperçus dans la carrière. Cela conduit l'inspection des installations classées à proposer de mettre en demeure l'exploitant de purger et sécuriser le front, justifier de la stabilité géotechnique et sécuriser l'accès au site.

Plusieurs non conformités constatées lors de la précédente inspection le 12 décembre 2019 n'ont pas été corrigées. Une mise en demeure de corriger ces points est proposée.

D'autres non conformités secondaires nécessitent des corrections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.7.1.2
Thème(s) : Autre, Signalisation, accès, zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec les services techniques du Conseil Départemental de l'Aude. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de l'inspection, l'unique panneau présent à l'entrée de la carrière portait l'inscription « Marbres Cynnos ». Les autres informations réglementaires sont manquantes. Un constat similaire avait été effectué lors de la précédente inspection le 12 décembre 2019. En arrivant sur la carrière, le portail était fermé par une chaîne mais la barrière au niveau du chemin d'accès était levée. 2 randonneurs se trouvaient dans l'enceinte de la carrière. Ils ont déclaré avoir suivi un chemin de randonnée qui les a amené à l'arrière de la carrière sans avoir à franchir une clôture. La signalisation autour de la zone inspectée du site n'est pas réalisée, le danger n'est pas signalé par des pancartes. Une partie du site inspecté n'est pas clôturé. Certains fronts sont accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Il devra aussi interdire l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger devra être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Du fait du risque lié au front partiellement effondré et de l'accès libre aux randonneurs, il est proposé de de mettre en demeure l'exploitant de purger et sécuriser le front et de justifier de la stabilité géotechnique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : repère de nivellement et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 1.7.1.3
Thème(s) : Autre, bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. 2°) des bornes de nivellement Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Aucune borne n'a été constatée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et les doubler avec des piquets métalliques peints en blanc de 2 m de hauteur. Ces bornes devront être positionnées sur le plan d'exploitation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, état de propreté
Prescription contrôlée : L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.
Constats : Des pneus, morceaux de ferrailles, tuyaux et bidons sont présents sur le site. Ces déchets ont déjà été constatés lors de la précédente inspection le 12 décembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'évacuer tous les déchets vers des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, équipements abandonnés
Prescription contrôlée :
Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.
Constats :
Des véhicules démontés, pompes et groupes électrogènes abandonnés sont présents sur le site. Ces équipements ont déjà été constatés lors de la précédente inspection le 12 décembre 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'évacuer tous les matériels et équipements abandonnés vers des filières dûment autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance directe ou indirecte
Prescription contrôlée :
L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
La société Mauri a déclaré avoir procédé à des opérations de criblage et de chargement de matériel sur le site de cette carrière sans la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra désigner une personne en charge de l'exploitation de la carrière et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.1
Thème(s) : Autre, bon état de propreté et d'esthétique
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation...). Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.
Constats : Plusieurs bâtiments sont abandonnés. Un vestiaire est ouvert avec le plafond qui tombe. Il n'y a pas de porte. Du mobilier et des vêtements sont abandonnés. Un bâtiment avec un coffret électrique est ouvert et le tableau électrique est accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la remise en état des bâtiments abandonnés ou de procéder à leur démolition, conformément aux réglementations applicables (code de l'environnement, code de l'urbanisme ...). Les bâtiments présentant des risques électriques devront être sécurisés et fermés à clé. L'ensemble des bâtiments sur le site devra être remis en état de propreté et d'esthétique (peinture, portes, etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : stockage de matériaux divers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.2.1.1
Thème(s) : Autre, stockages de matériaux
Prescription contrôlée : Les stockages de matériaux seront mis en place sur les emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande

Constats : Il a été constaté un tas de matériaux inertes de type gravats et de blocs à l'entrée du site entre la barrière et le portail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra évacuer les matériaux stockés à l'extérieur des emplacements prévus dans les plans joints dans le dossier de demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Purge de la falaise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, 'instabilité
Prescription contrôlée : Un contrôle trimestriel de l'état de la falaise sera réalisé, si nécessaire, une purge manuelle ou mécanique de la falaise sera effectuée en cas d'instabilité afin de limiter les éboulements, les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage.
Constats : Un des fronts de la carrière était partiellement effondré. Une cavité de type karstique peut être observée. Des éboulis sont visibles en pied de front. Une partie du front ne s'est pas détaché et présente un risque de basculement. Une autre zone avec des éboulis en pied de front est visible sur la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à une purge manuelle ou mécanique de la falaise afin de limiter les éboulements. Les massifs instables ne pouvant être réduits feront l'objet d'un traitement par clouage ou emmaillotage. Il devra justifier de la stabilité géotechnique des fronts fissurés et effondrés. L'accès aux fronts instables devra être interdits et un périmètre de sécurité devra être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : conditions particulières a la prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.10
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration des incidents et accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.
Constats : Un des fronts de la carrière était effondré. Une cavité de type karstique pouvait être observée. Des éboulis sont visibles en pied de front. Cet incident n'a pas été déclaré à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre un rapport écrit sur les circonstances et les causes du de l'effondrement du front, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Aires et cuvettes étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 7.11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aires et cuvettes étanches
Prescription contrôlée : La maintenance, les réparations et le ravitaillement des engins sont effectuées sur une aire étanche ; • les stockages d'hydrocarbures et d'huiles se font sur rétention et les déchets souillés sont stockés dans des conteneurs dans l'atelier ; • l'aire étanche de ravitaillement des engins à pneus est reliée à débourbeur/déshuileur dont les eaux sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage. Les engins à chenilles sont ravitaillés en bord à bord par un camion citerne équipé d'un volucompteur à arrêt automatique ;

Constats :

Il a été constaté des véhicules en réparation. Aucune aire étanche n'est visible sur le site. Il n'a pas été constaté de débourbeur/déshuileur. Les bidons de 200L d'huile ne sont pas placés sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche équipé d'un débourbeur/déshuileur. Les bidons d'huile devront être placés sur des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois